



OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ
INVALIDENVERSICHERUNGS-STELLE
FRIBOURG FREIBURG

Mesures de l'assurance invalidité pour les jeunes atteints dans leur santé

**Marco Lepori, Office AI du canton de Fribourg
8 février 2017**

art. 1a LAI:

- prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates
- compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée
- aider les assurés concernés à mener une **vie autonome** et responsable

Les éléments constitutifs de l'invalidité

ELEMENT MEDICAL

Atteinte à la santé

Physique, mentale ou
psychique

ELEMENT ECONOMIQUE

Incapacité de gain

Permanente ou de
longue durée

LIEN DE CAUSALITE

L'Office AI est l'organe responsable d'octroyer les prestations AI pour les habitants le canton de Fribourg. Pour ce faire, il se réfère au cadre légal constitué de la Loi fédérale (LAI), le Règlement (RAI), les Ordonnances fédérales et les Circulaires de l'OFAS.

Les attributions de l'Office AI sont dictées par l'art. 57 LAI.

Conditions d'accès

- correspondre aux conditions d'assurance
- respecter les éléments constitutifs de l'invalidité

Dans le cadre de la formation initiale les mesures AI sont réglées par les articles 15 et 16 LAI

art. 15 LAI: orientation professionnelle

Toutes les mesures qui permettent de définir la cible professionnelle et le niveau de formation envisageable et/ou exigible

art. 16 LAI:

toutes les mesures qui accompagnent la période de formation initiale, sur la base du principe que l'AI finance les frais supplémentaires qui sont dus à l'invalidité.

Durée des mesures

Par principe, les mesures AI doivent être **simples et adéquates**

Elle doivent permettre d'aboutir à la formation la plus adéquate dans chaque situation, le but étant d'éviter que l'AI doive verser une rente à l'issue des mesures de réadaptation professionnelles

Type de filière, durée des mesures et hauteur des coûts respectent le même principe et sont en relation avec les but visé.

Toute mesure fait l'objet d'un suivi constant de la part de l'Office AI, notamment avec le concours des spécialistes de la réadaptation professionnelle.

Si nécessaire, d'autres spécialistes, comme par exemple les enquêteurs et les médecins, peuvent être mis à contribution.

La méthodologie privilégiée est le dialogue, avec l'assuré et le réseau.

En cas de difficultés provoquées par l'assuré, l'Office AI peut déclencher une procédure visant à le rendre attentif sur ses devoirs (réduction du dommage)

- ❑ Améliorer la coordination au moment de l'orientation professionnelle, notamment avec le SOPFA et le SESAM
- ❑ Concilier rapidité et pertinence lors de la décision sur l'intervention de l'AI dans la formation initiale
- ❑ Assurer un suivi constant et professionnel, en lien avec le réseau
- ❑ Proposer aux jeunes des lieux de formation en phase avec leurs compétences, au mieux en entreprise, éventuellement avec l'accompagnement des centres de formation
- ❑ Contribuer à leur insertion dans le premier marché de l'emploi

- ❑ Recevoir la demande de prestations le plus vite possible, dès que le jeune se trouve face aux choix de sa première formation et pour autant qu'il existe une atteinte à la santé
- ❑ Obtenir rapidement les informations permettant de se déterminer sur la pertinence de l'intervention de l'AI, notamment de la part du/des médecin/s traitant/s
- ❑ Se coordonner avec les partenaires cantonaux et les acteurs sur le terrain qui accompagnent les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle

Contacteur l'Office AI

- ❑ Toujours en priorité le-a collaborateur-trice actif-ve dans le suivi (la personne assurée est toujours à connaissance des coordonnées)
 - ❑ Le-a gestionnaire (groupe gestion des demandes pour les mineurs)
 - ❑ Le-a conseiller-ère en réadaptation professionnelle

- ❑ Pour des questions d'ordre général ou pour avoir un avis sur la pertinence d'un dépôt de demande de prestations AI

marco.lepori@fr.oai.ch

026/305.52.31

